

# **DECISION N°1000/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « NEOVIA » n°105457**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105457 de la marque « NEOVIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2019 par la société BEIERSDORF AG, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates ;
- Vu** la lettre N°1016/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 18 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NEOVIA » n° 105457 ;

**Attendu que** la marque « NEOVIA » a été déposée le 25 septembre 2018 par la société RIMEX (REPRESENTATION-IMPORTATION & EXPORT) et enregistrée sous le n°105457 pour les produits des classes 3, 29 et 30 ensuite publiée au BOPI N° 03 MQ/2019 paru le 05 avril 2019 ;

**Attendu que** la société BEIERSDORF AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « NIVEA » n° 32289, déposée le 05 novembre 1992 dans les classes 3, 5, 21,
- « NIVEA » n°42566 déposée le 08 mai 2000 dans la classe 3,
- « NIVEA LOGO » n°66666 déposée le 24 décembre 2010 dans la classe 3,
- « NIVEA » n°75345 déposée le 31 mai 2013 dans la classe 3,
- « NIVEA PROTECT & CARE » n°81761 déposée le 18 décembre 2014, dans la classe 3 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est

identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque querellée « NEOVIA » est visuellement et phonétiquement similaire à ses marques ; que la ressemblance entre ses marques et celle querellée est tellement proche que le public est susceptible de les confondre et de leur attribuer une même origine ou bien que les produits couverts par la marque « NEOVIA » sont une extension des produits couverts par ses marques ;

**Que** les marques en conflit partagent en commun la classe 3 accentuant le risque de confusion et que l'étendue de l'opposition est basée uniquement sur ladite classe ;

**Attendu que** la société RIMEX (REPRESENTATION-IMPORTATION & EXPORT) fait valoir dans son mémoire en réponse que la prétendue identité ou similarité des marques en cause, n'en est rien car sur le plan phonétique, les termes « NEOVIA » et « NIVEA » sont distincts ; que la marque « NIVEA » met en évidence la prononciation du radical « NI », lequel précise la négation en français et la marque « NEOVIA » composée du radical « NEO » qui une expression latine signifie nouveau ; que sur le plan visuel, les deux signes se distinguent nettement, la sienne nominale, fait usage de caractère simple de couleur noire et celles de l'opposante tantôt nominale tantôt figurative fait usage d'une police particulière inséré dans un logo de couleur bleue ;

**Attendu que** les ressemblances phonétiques (consonnance auditive rapprochée) sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3 ; il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n°105457 de la marque « NEOVIA » formulée par la société BEIERSDORF AG, est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 105457 de la marque « NEOVIA » est partiellement radié en classe 3.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société RIMEX (REPRESENTATION-IMPORTATION & EXPORT), titulaire de la marque « NEOVIA » n° 105457, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**